RÈGLEMENT (CEE) N° 1531/83 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1983

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1399/81 et (CEE) n° 1037/82 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Guinée Bissau	PAM
3. Pays de destination		Botswana
4. Quantité totale du lot	300 t	10 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	Belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leite desnatado em pó com vitaminas / Dom da Comunidade económica europeia a república da Guiné Bissau »	« Botswana 24780X / Dried skimmed-milk, enriched / Port Elizabeth / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Embarquement en juillet 1983	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Bissau (dépôt sur quai ou allège	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. d'Olivira Sanca, Secrétariat d'État au plan et à la coopération internationale, S/C délégation CEE, Caixa postal 359, Bissau [télex: 96900 PTT BI (por delegado CCE)]	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 juin 1983 à 12 heures	—

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Syrie	Angola
4. Quantité totale du lot	50 t	90 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Syria 2511 / Dried skimmed-milk, enriched / Lattakia / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Angola 2566 Q / Leite desnatado em pó com vitaminas / Luanda / Dom da Comunidade economica europeia / Fornecido pelo Programa alimentar mundial »
9. Délai de livraison	Livraison en juillet 1983	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 juin 1983 à 12 heures	—

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Tunisie	RDP du Yémen
4. Quantité totale du lot	50 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er août 1982	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Tunisia 2582 / Dried skimmed-milk, non enriched / Tunis / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Yemen PDR 2166 EXP / Dried skimmed-milk, enriched / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en juillet 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	Le 27 juin 1983 à 12 heures

Désignation du lot	G
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	RDP du Yémen
4. Quantité totale du lot	240 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	*Stock d'intervention*
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er août 1982
8. Inscriptions sur l'emballage	« Yemen PDR 2265 EXP / Dried skimmed-milk, non enriched / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en juillet 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 juin 1983 à 12 heures

Désignation du lot	I	K
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Pakistan	Maroc
4. Quantité totale du lot	3 000 t (6)	101 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Pakistan 2237 P1 / Dried skimmed-milk, enriched / Karachi / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Morocco 2527 / Dried skimmed-milk, enriched / Casablanca / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 août 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 juin 1983 à 12 heures	

Désignation du lot	L	M
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Maroc	
4. Quantité totale du lot	750 t	520 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Morocco 2288 EXP / Dried skimmed-milk, enriched / Casablanca / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Morocco 2288 EXP / Dried skimmed-milk, enriched / Tangiers / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en août 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 juin 1983 à 12 heures	

Désignation du lot	N	O
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	(CEE) n° 1400/81
2. *Bénéficiaire*	Swaziland	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	232 t	68 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er août 1982	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed milk-powder / Gift of the European Economic Community »	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Mbabane (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire	Swaziland Dairy Board, PO Box 507, Mbabane, Swaziland (télex: 2186 WD)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 juin 1983 à 12 heures	

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporées au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.